



Arrêt

n° 90 705 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS loco Me A. HOUSIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, étudiant, célibataire et auriez vécu avec votre oncle dans le quartier de Taouyah à Conakry.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre oncle, un militaire du grade d'Adjudant, aurait travaillé dans la garde présidentielle.

Le 19 juillet 2011, vers 18 heures vous auriez eu une discussion avec votre oncle au sujet du paiement de vos frais d'études. Vers 19-20heures, trois militaires de ses connaissances : le Général [N.T.], le

Colonel [S.D.] et le général [B.D.] seraient alors arrivés pour discuter avec votre oncle et vous les auriez laissés.

Cette nuit-là, l'attentat contre la résidence présidentielle serait survenu entre 1 heure et 3 heures du matin, cependant vous l'auriez appris par la suite, car dormant à poings fermés, vous n'auriez rien entendu.

Le lendemain vers 7 heures du matin, dix militaires de la garde présidentielle seraient survenus pour vous arrêter vous et votre oncle. Vous auriez été conduits à l'Inspection de Matam.

Là, vous auriez été séparé de votre oncle et auriez été interrogé sur les réunions que ce dernier tenait à votre domicile commun. Vous auriez été torturé car les militaires auraient été persuadés que vous en saviez plus au sujet de ces réunions.

Vous n'auriez rien dit et les militaires auraient fini par abandonner leur interrogatoire.

Après le 20 juillet, vous seriez resté dans la cour de l'Inspection (et non en cellule), surveillé par un même militaire. Celui-ci vous aurait appris que les 3 militaires fréquentés par votre oncle (le Général [N.T.], le Colonel [S.D.] et le général [B.D.]) avaient été arrêtés avant vous.

Vous auriez fini par dire à ce militaire que vous aviez de l'argent et que vous étiez prêt à le payer pour qu'il vous aide à fuir. Il aurait accepté et vous aurait conseillé de fuir via les toilettes.

Vous auriez pu vous enfuir le 31 juillet, le matin, avant que les militaires de garde ne prennent leur service. Aucune force de l'ordre n'aurait surveillé l'Inspection de l'autre côté du mur. Vous auriez trouvé un taxi et lui auriez demandé de vous conduire à Kíssosso, chez le frère d'un ami.

Vous seriez resté caché chez cet ami durant trois mois, le temps que votre départ soit organisé par le passeur. Vous n'auriez pas cherché à avoir d'information sur les suites des problèmes de votre oncle et des trois autres militaires.

Vous auriez quitté le pays en avion le 1er novembre 2011 avec l'aide d'un passeur qui aurait lui-même présenté votre passeport lors des contrôles. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et y avez demandé l'asile en date du 3 novembre 2011.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre cousin, vivant à Conakry, lequel vous aurait appris que votre oncle était détenu à la Sûreté tout comme le Général [N.T.], le Colonel [S.D.] et le Général [B.D.].

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater qu'il n'a pu être accordé aucune crédibilité à vos propos et ce, au vu de nos informations.

Dans la mesure où vous avancez que votre oncle et vous-même avez été arrêtés à cause des réunions que celui-ci aurait organisées à votre domicile commun avec trois militaires également arrêtés suite à cet attentat car soupçonnés d'y être liés, la méconnaissance dont vous faites preuve quant à la survenance-même de cet événement empêche de considérer votre crédibilité comme établie.

Aussi, vous répondez par la négative à la question de savoir, si, quand vous avez été arrêté suite à l'attentat sur la résidence présidentielle et conduit depuis votre maison jusqu'à l'inspection de Matam, vous aviez remarqué quelque chose de particulier lors de ce trajet ou s'il y avait plus de contrôles que d'habitude sur les routes (p.5, CGRA).

Or, d'après nos informations, suite à l'attentat du 19 juillet, les forces de l'ordre avaient été déployées dans toute la capitale, certains axes avaient été fermés et des barrages avaient été érigés. Vos propos

sont donc en totale contradiction par rapport à nos informations et ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la réalité de votre arrestation et à celle de votre oncle.

Encore, vous répondez par la négative à la question de savoir si vous avez, durant votre détention à l'Inspection de Matam, été entendu par une Commission ou un Procureur (p.6,CGRA). Or, il ressort de notre information qu'une commission mixte d'enquête, composée de gendarmes et de policiers a été créée juste après l'attentat, que cette commission siégeait dans les locaux de la gendarmerie de Matam et que les personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat étaient entendues par cette commission qui décidait de les libérer ou de les déférer au Procureur. Votre description de la situation ne permet donc pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de votre détention dans ce contexte, au vu de notre information.

Qui plus est, alors que vous dites que vous et votre oncle avez été arrêtés en lien avec cet attentat du 19 juillet 2011, ni votre nom ni celui de votre oncle ne se trouvent dans la liste des personnes inculpées dans ce cadre (voir information ci-jointe au dossier administratif). Partant, aucune crainte de persécution ne peut être considérée comme établie dans votre chef en cas de retour pour ce motif.

Au vu de ce qui précède, ce sont des éléments essentiels de votre demande d'asile qui sont infirmés par nos informations et qui ne peuvent, partant, pas être considérés comme établis. Par conséquent, c'est l'ensemble de votre crédibilité générale qui s'en trouve ruinée.

Force est également de constater le caractère invraisemblable de votre récit d'évasion : vous relatez avoir pu quitter l'Inspection via les toilettes sans aucun problème, qu'il n'y avait aucun agent des forces de l'ordre à l'extérieur de l'Inspection de Matam (p. 8,CGRA). Or, il ressort de nos informations, que les dispositifs de sécurité ont été renforcés dans et autour du lieu de détention des détenus impliqués dans l'attentat de la résidence présidentielle.

Votre récit n'est donc aucunement vraisemblable au vu de cette information.

Force est en outre de relever l'inconsistance de votre récit sur les suites de votre évasion : ainsi, à la question de savoir si, durant les 3 mois de votre séjour, caché chez un ami, vous aviez eu ou cherché à avoir ou entendu des informations sur d'éventuelles recherches à votre rencontre ou sur la situation de votre oncle et des trois autres militaires qu'il fréquentait, vous répondez avoir préféré vous tenir à l'écart de tout cela (p.8,CGRA).

En l'absence d'information à ce sujet, rien ne nous permet d'établir que vous auriez été recherché.

Quand la question de savoir pourquoi vous auriez été recherché si votre oncle -principal intéressé- était encore entre les mains des autorités et vu que vous ne saviez rien de ses activités ni de celles des trois militaires qui venaient se réunir chez vous, vous répondez que les autorités pensaient que vous aviez refusé de donner la véritable version des faits (p.9,CGRA). Votre explication et votre profil : étudiant, non impliqué en politique, ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la réalité d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen du défaut de motivation. Elle prend un deuxième moyen du non-respect du principe du contradictoire. Dans un troisième moyen, elle invoque le non-respect du principe de bonne administration et d'impartialité. Dans un quatrième moyen, elle estime que la partie défenderesse a violé le principe d'impartialité, de neutralité et d'objectivité. Enfin, dans un cinquième moyen, la partie requérante invoque le principe de proportionnalité.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Le 17 août 2012, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur douze nouveaux documents, à savoir des copies d'une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé ; d'une déclaration de mariage le 13 août 2012 avec Madame [A.R.] ; d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 1^{er} août 2012 ; d'un certificat de célibat du 3 mai 2012 ; d'un certificat de nationalité du 1^{er} août 2012 ; d'un certificat de coutume du 16 juillet 2012 ; d'un extrait du registre d'attente de la ville de Huy ; du passeport de la partie requérante ; de l'acte de naissance de la Madame [A.R.] ; de l'acte de divorce de Madame [A.R.] avec son précédent conjoint ; d'un extrait de population sans ménage de Madame [A.R.] et de la carte d'identité de Madame [A.R.].

La partie défenderesse a également déposé une copie de ces mêmes documents lors de l'audience.

4.1.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.1.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.1.3 Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.1.4 Le Conseil estime que ces pièces ne sont pas « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours » : elles visent une déclaration de mariage faite le 13 août 2012 par la partie requérante et par Madame [A.R.] et ne concernent dès lors pas sa demande de protection internationale. Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 et le Conseil n'en tient dès lors pas compte.

Par ailleurs, ces pièces ne sont pas produites en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans ses derniers écrits de procédure. Le Conseil ne les prend donc pas en considération à ce titre.

4.2 Par courrier du 24 août 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un lettre du requérant.

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans ses derniers écrits de procédure.

4.2.3 Dans ce courrier, la partie requérante prévient « l'office des étrangers, service conseil du contentieux des étrangers » qu'elle a fait une déclaration de mariage le 13 août 2012 avec Madame [A.R.]. Ce courrier n'est par conséquent pas « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours », ne concernant pas sa demande de protection internationale. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 et le Conseil n'en tient dès lors pas compte.

Par ailleurs, cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête et n'est pas produite en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie défenderesse pour la première fois dans ses derniers écrits de procédure. Le Conseil ne la prend dès lors pas en considération à ce titre.

5. Question préalable

La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée en soutenant que la « (...) loi sur la motivation des actes administratifs n'est pas respectée » (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la

juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle constate que ses informations objectives infirment le récit fait par le requérant des faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale et que ses déclarations relatives à son évasion et ses suites sont invraisemblables et inconsistantes.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant soutient que son oncle, attaché au sein de la garde présidentielle, aurait été arrêté en même temps que lui, au lendemain de l'attaque contre la résidence présidentielle du Chef de l'État guinéen et qu'ils auraient été conduits à l'inspection de Matam. Cependant, elle constate que ni le nom du requérant, ni celui de son oncle ne figurent dans la liste des personnes inculpées dans le cadre de cet attentat du 19 juillet 2011. Elle estime dès lors qu'aucune crainte de persécution ne peut être considérée comme établie dans le chef du requérant en cas de retour pour ce motif.

Elle relève également d'autres éléments qui sont de nature à renforcer le caractère non crédible des propos du requérant, en ce qu'ils sont en contradiction avec ses informations. Ainsi, elle constate que le requérant soutient n'avoir rien observé d'inhabituel sur le trajet de sa maison à la prison de Matam, alors que ses informations objectives font état de barrages, de fermeture de certains axes routiers dans toute la ville de Conakry et d'une forte présence des forces de l'ordre. Elle estime dès lors que l'arrestation du requérant et de son oncle ne sont pas établies. Elle observe en outre que le requérant affirme ne pas avoir été entendu ni par une Commission ni par un Procureur. Or, elle constate que ses informations objectives font état de la mise sur pied, aux lendemains de l'attentat contre la résidence du Chef d'État guinéen, d'une commission mixte, composée de gendarmes et de policiers, siégeant dans les locaux de la gendarmerie de Matam et décidant du sort des personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque de la résidence présidentielle. Elle remet par conséquent en cause la réalité de la détention du requérant.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle soutient que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se base ne figurent pas dans l'acte attaqué et qu'elle ignore les conditions dans lesquelles elles ont été recueillies (requête, page 3). Elle estime en outre que ces informations ont été recueillies auprès du pouvoir (requête, page 3). Elle considère également qu'elle n'a pas été soumise à ces informations alors que la partie défenderesse se fonde sur elles et que le principe du contradictoire n'a pas été respecté (requête, page 4). Elle souligne également le fait que la partie défenderesse ne tient nullement compte que son oncle faisait partie de la garde présidentielle et, qu'à ce titre, il devait être sous le coup d'un régime exceptionnel et spécifique (requête, page 4). Elle estime que ce statut explique le fait que son oncle et le requérant n'aient pas été interceptés par les forces déployées dans la capitale et qu'ils n'aient pas été entendus par la commission mixte d'enquête. Elle estime à ce propos qu'il y a lieu de « (...) de vérifier d'ailleurs si cette Commission d'enquêtes a entendu les membres de la garde présidentielle » et que le principe d'impartialité a été violé (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que le motif de la partie défenderesse qui constate que ni le nom du requérant ni celui de son oncle ne se trouvent dans la liste des personnes inculpées dans le cadre de de l'attentat du 19 juillet contre la résidence du Chef de l'État guinéen est établi à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, pièce 13/3) et est pertinent dès lors qu'il porte sur l'élément déterminant du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation alléguée du requérant et de son oncle dans le cadre de l'attentat contre la résidence présidentielle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

En outre, le Conseil constate que les deux autres contradictions importantes relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant relatives à son arrestation et à ses interrogatoires et les informations objectives mises à disposition par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièce 3/ pages 5 et 6 et pièces 13/1, 13/2 et 13/4) sont établies et pertinentes.

La partie défenderesse a donc pu valablement remettre en cause la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte que ce dernier allègue.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune contestation sérieuse à la motivation de la partie défenderesse et se contente de soutenir que les informations objectives de la partie défenderesse ne se trouvent pas dans l'acte attaqué ou que le principe du contradictoire n'a pas été respecté dès lors qu'elle n'a pas été confrontée à ces informations, ou encore que le requérant et son oncle bénéficieraient d'une procédure particulière.

Premièrement, le Conseil rappelle que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées,

même sommairement, dans l'acte lui-même. Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée renvoie aux différents documents versés au dossier administratif. Dès lors, la partie défenderesse fournit au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué, ce qu'atteste l'analyse faite par la requête qui conteste la pertinence dudit acte. La partie requérante ne démontre donc pas que cette motivation par référence l'aurait lésée ou l'aurait empêchée de former recours en connaissance de cause. Cette branche du moyen est en conséquence irrecevable. De plus, la partie requérante conteste le fait que la décision attaquée se base sur des informations dont elle ne sait pas comment elles ont été recueillies, si ce n'est auprès du pouvoir. Cependant, elle ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause cette recherche alors que la charge de la preuve lui incombe.

Deuxièmement, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie défenderesse. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)

Troisièmement, en ce que la partie requérante invite la partie défenderesse à instruire d'avantage sur les compétences de la commission mixte ainsi que sur la question de savoir si elle a enquêté sur les militaires de la garde présidentielle, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en aucune manière ses allégations relatives à une procédure spécifique pour les membres de la garde présidentielle. Il souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, il estime que l'impartialité de la partie défenderesse ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que le récit du requérant sur son évasion est invraisemblable et qu'aucun crédit ne peut y être accordé. A cet égard, elle observe que le requérant soutient avoir quitté l'inspection de Matam via les toilettes sans qu'il ne rencontre le moindre obstacle. Or, elle constate que les informations objectives en sa possession relatent que les dispositifs de sécurité ont été renforcés dans et autour du lieu de détention des détenus impliqués dans l'attentat contre la résidence du chef de l'état. Elle estime également que les déclarations du requérant sur les suites de son évasion et sur les recherches dont il prétend faire l'objet sont inconsistantes.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que son évasion a réussi « (...) puisqu'il suffit d'une inattention de la garde d'une minute causée par le pot de vin payé pour que l'évasion soit possible » (requête, page 4). Elle soutient qu'elle peut fournir l'adresse et le nom de l'ami qui l'a caché : elle considère que l'information ne lui a pas été demandée et que l'enquête était très succincte (requête, page 5). Elle considère dès lors que la partie défenderesse ne respecte pas le principe de bonne administration.

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

Il constate que les griefs faits par la partie défenderesse à la partie requérante à propos de son évasion et des suites de celle-ci sont établis et sont pertinents en ce qu'ils portent sur un des éléments

déterminants de son récit, à savoir son évasion et les recherches subséquentes du requérant par les autorités. Il constate par ailleurs que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à les infirmer.

Quant au principe de bonne administration, le Conseil relève d'emblée qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et s.). Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration, le reproche qu'elle lui fait quant au fait qu'elle aurait mené une enquête succincte n'étant nullement étayé autrement que par des affirmations gratuites et étant, au contraire, infirmé à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 3, page 8).

6.7 En termes de requête, la partie requérante allègue la violation du principe d'impartialité, de neutralité et d'objectivité dans l'analyse du profil du requérant par la partie défenderesse. Elle estime que cette dernière part d'un présupposé alors que l'administration se doit d'être objective et impartiale (requête, page 8).

Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas ses griefs à l'encontre de la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait fait preuve de partialité, de manque de neutralité et de subjectivité. En effet, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le profil apolitique du requérant et son statut d'étudiant, ajouté récit non crédible de ce dernier, ne permettaient pas de la convaincre quant à la réalité d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil constate que la partie requérante accuse la partie défenderesse d'avoir, en l'occurrence, manqué d'objectivité et de neutralité ou fait preuve de partialité pour examiner sa demande d'asile, sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit.

6.8 La partie requérante soutient également qu'il y aurait des tensions vives dans le pays et « (...) qu'il existe dans celles-ci une violence et des attentats dans le pays » (requête, page 6). Elle soutient également que son pays n'est pas en paix (requête, page 6). Elle ponctue en soutenant qu'il y a pas de justice démocratique dans son pays et qu'il manque une justice impartiale et indépendante du pouvoir. Elle estime que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté.

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, il constate que la partie requérante n'explique pas en quoi le principe de proportionnalité n'a pas été respecté. Cette partie du moyen est donc irrecevable.

6.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10 Par ailleurs, le Conseil réaffirme que la motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse n'ait pas respecté le principe de bonne administration ou encore que les principes du contradictoire, d'impartialité, de neutralité, de proportionnalité et d'objectivité n'aient pas été respectés, de sorte que cette dernière ne peut précisément comprendre ce qui lui est reproché. Le Conseil observe au contraire que l'acte attaqué expose clairement les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de cette disposition. La partie requérante soutient que des tensions existent toujours dans son pays et « (...) qu'il y a des violences aveugles » (requête, page 6). Elle soutient également « (...) qu'il y a dès lors lieu de ne pas l'expulser sur la Guinée puisqu'il pourrait y mourir ou y être emprisonné de manière arbitraire » (requête, page 6).

7.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, hormis le fait d'exposer « qu'il y a des violences aveugles » (requête, page 6), la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 13) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT